eglipaie silæ

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 43 : Du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026, livraison le mardi 27 octobre 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Nouveau plafond des IJSS AT/ATT/MP au 01/11/2026** : Le décret n° 2026-909 du 30 septembre 2026 (JO du 1er octobre 2026) modifie le plafond servant au calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle. Le taux de 0,834% du PASS est remplacé par 0,226%.

Le nouveau taux s'applique aux arrêts dont la date de survenance de l'accident (de trajet ou du travail) ou de la maladie professionnelle est égale ou postérieure au 01/11/2026. Le moteur de calcul retient la date renseignée sur l'écran d'attestation de salaire, qui est aussi celle déclarée en DSN sous la rubrique S21.G00.60.012. Le nouveau taux est identique pour les deux tranches d'IJSS (60 % et 80 %).
Les plafonds journaliers passent respectivement de 240,49€ (tranche à 60%) et 320,66€ (tranche à 80%) à 65,17€ et 86,90€. Pour Mayotte, les plafonds journaliers passent respectivement de 181.47€ (tranche à 60%) et 241.95€ (tranche à 80%) à 49.18€ et 65.57€.
Les motifs d'absence concernés par ce changement sont : maladie professionnelle (110), accident du travail (120), accident de trajet (130), hospitalisation suite à un accident du travail (132) ou de trajet (131).

Les IJSS des sinistres survenus avant le 01/11/2026 restent plafonnées à 0,834%, y compris si l'arrêt se prolonge après cette date, consécutivement ou non. Les rechutes et aggravations, liées à un accident ou une maladie professionnelle survenue avant le 01/11/2026, conservent également l'ancien plafonnement à 0.834%.

Le calcul du Salaire Journalier de Base (SJB) et la limite au gain journalier net restent inchangés. De la même manière, la règle applicable aux arrêts AT/ATT/MP à cheval sur deux années reste inchangée (PASS en vigueur au jour de l'accident).

📌 **À noter :** Les salariés marins (régime ENIM) ne sont pas concernés par ce décret.

Déploiement progressif au cours de la journée du mardi 27/10/2026.

📎 Voir la fiche *Les indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) pour AT/MP*.

► **Suivi des retours DSN évènementielles dans NEOReS** : Il est désormais possible de consulter les retours des DSN évènementielles dans un écran dédié **CRM NEOReS DSN évènement**. Les premiers retours disponibles sont les comptes rendus métier de France Travail (CRM 135), auxquels s'ajouteront les retours des DPAE en 2027. Accessible depuis la rubrique Suivi qualité, au niveau domaine comme dossier, cet écran est distinct de celui consacré aux retours des DSN mensuelles.

Cet écran regroupe l'ensemble des retours, qu'ils soient conformes (Ok) ou en anomalie (Ano), et propose une légende, des filtres ainsi que les nom, prénom et matricule des salariés concernés. Le détail de chaque retour et son fichier XML sont également disponibles.

Pour rappel, les retours CRM 135 sont aussi disponibles dans le centre de notification, avec un accès au tableau de bord des AER du dossier concerné.

📎 Voir la fiche *Consulter les retours CRM NEOReS de la DSN évènementielle*.

► **Paiement de la part salariale** : Suite à la livraison du paiement de la part salariale des cotisations de Sécurité Sociale (URSSAF/MSA), le "Montant paiement" est dorénavant mis à jour dans l'écran de calcul de la DSN si la coche "Payer uniquement la part salariale" est utilisée.

📎 Voir la fiche *Payer uniquement la part salariale des cotisations Sécurité Sociale (URSSAF/MSA)*.

► **Contacts & Mode de gestion** : La fiche contact affiche désormais, pour chaque dossier, son mode de gestion : Mise à disposition ou Externalisation. Cette information est réservée aux collaborateurs.

📎 Voir la fiche *Présentation de la console d'administration domaine des contacts*.

► **Centre de notifications** :

- **Mode de gestion :** Il est désormais possible de filtrer l'affichage des notifications selon le mode de gestion de la paie *(Mise à disposition demandée ou Externalisation)*. La sélection est automatiquement mémorisée et appliquée dans les centres de notifications simplifié et détaillé. *Cette fonctionnalité n'est pas disponible pour les utilisateurs de type Contact.*
- **Ordre des colonnes :** Dans le centre de notifications avancé, les préférences d'affichage des colonnes sont désormais mémorisées. L'organisation personnalisée est automatiquement retrouvée à chaque connexion, avec la possibilité de revenir à tout moment à l'affichage par défaut.

📎 Voir la fiche *Utiliser le centre de notifications (simplifié & avancé)*.

► **Fiche Salarié - Supprimer un emploi** : Il est désormais possible de supprimer un emploi spécifique depuis la fiche Salarié depuis le volet de droite.

📌 **À noter :** Pour garantir l'intégrité des données, seuls les emplois sans bulletin calculé peuvent être supprimés.

📎 Voir la fiche *Créer ou supprimer un emploi (aide à la création)*.

► **Liste "Salarié protégé"** : La liste des types de salarié protégé de la fiche Salarié a été actualisée pour tenir compte du CSE, qui a remplacé l'ancien comité d'entreprise.

📎 Voir la fiche *Gérer un salarié protégé*.

► **Maintien & IJSS - Nouvelle valeur O3** : Les **méthodes 133 et 348** permettent respectivement de fixer la présentation des maintiens de salaires et des IJSS relatives aux absences sur les bulletins de paie. Une nouvelle valeur **O3** permet désormais d'obtenir le détail des maintiens et IJSS par période d'absence et par taux de maintien, sans aucun regroupement, même lorsque plusieurs absences ont le même code absence ou le même code DADS.

📎 Voir la fiche *Méthodes - Absence*.

► **Épargne salariale et bulletin post emploi apprenti** : Lorsqu'un versement d'intéressement ou de participation était réalisé via le module d'épargne salariale sur le bulletin post-emploi d'un apprenti sorti des effectifs, des régularisations de cotisations pouvaient se déclencher sur ses bulletins antérieurs. Désormais, seules la CSG et la CRDS applicables au versement apparaissent sur le bulletin post-emploi.

► **Provision CP maladie & prime d'ancienneté** : Un correctif a été apporté sur le calcul de la provision CP maladie afin de tenir compte de la prime d'ancienneté, que cette dernière soit proratisée ou incluse dans le taux horaire d'absence.

► **Arrêt maladie à cheval sur deux mois en décalage M-1** : Pour les sociétés qui appliquent les absences en décalage (M-1), un arrêt maladie typé Initial, saisi à cheval sur deux mois, pouvait voir sa carence IJSS appliquée une seconde fois, sur le bulletin du mois suivant.

Désormais, la seconde période de l'arrêt est bien traitée comme la suite de l'arrêt initial. La carence n'est appliquée qu'une fois, le salaire de référence reste celui de l'arrêt initial et le mois suivant indemnise l'intégralité des jours restants. Pour les arrêts déjà calculés avant la **correction**, décocher Initial sur la 2e période de l'absence puis recalculer le bulletin concerné.

► **Type d'arrêt - absences Hospitalisation AT / ATT** : La coche Type d'arrêt (Initial / Prolongation) est désormais disponible en saisie d'activité pour les motifs **131 - Hospitalisation accident de trajet** et **132 - Hospitalisation accident du travail**. Elle l'était déjà pour le motif **102 - Hospitalisation Maladie non professionnelle**.

L'analyse d'activité *Salariés avec absences selon type d'arrêt* intègre également cette mise à jour.

► **Analyses de niveau domaine** : De nouvelles analyses de niveau domaine s'exécutent désormais en arrière-plan. Comme pour les précédentes, leurs résultats restent consultables via le bouton "Historique" pendant 12 mois.

Nouvelles analyses disponibles en arrière-plan :

- Dossiers selon les différents groupes d'organismes ;
- Dossiers selon CCN ;
- Dossiers inactifs ;
- Dossiers avec saisies d'arrêts.

Voir les fiches :

- *Analyse de l'activité - Liste des dossiers selon CCN* ;
- *Passer un dossier en "Inactif"* ;
- *Paramétrer des saisies et arrêts*.

► **mySilae Contrats :**

- En fiche Société, le champ "Greffe d'immatriculation (RCS)" est renommé en "Ville du greffe d'immatriculation (RCS)". Il n'est également plus possible de saisir des chiffres dans le champ de saisie.
- Il est désormais possible de consulter un document validé sans le télécharger, depuis l'écran ***Documents validés***, en effectuant un double clic sur le nom du document. Les onglets présents lors de la génération d'un document (champs modifiés, conformités, etc.) sont alors accessibles de la même manière.

Voir la fiche *Créer un document mySilae Contrats (Société & Salarié)*.

► **Formateur occasionnel - contrat CEE à base forfaitaire** : Pour un formateur occasionnel dont le contrat précédent était un CEE avec base forfaitaire, les bases de cotisation du nouveau contrat reprenaient celles du contrat précédent, à tort. Ces bases sont à nouveau calculées sur le brut du mois, en cumul Contrat et non en cumul Salarié (cotisations de Sécurité sociale, de retraite complémentaire et de prévoyance concernées, ainsi que les bases plafonnées). La base CSG/CRDS n'est quant à elle pas modifiée.

Pour vérifier, recalculer le bulletin du mois suivant le CEE et contrôler que les bases de cotisation sont égales au brut du mois, sans reprise du brut du contrat précédent. Seuls sont concernés les formateurs occasionnels enchaînant un nouveau contrat après un CEE à base forfaitaire.

► **Édition prime de partage de la valeur - effectif de l'entreprise** : Dans l'édition "Prime de partage de la valeur" (Autres éditions de l'État d'avancement), l'éligibilité à l'exonération était calculée uniquement à partir de la rémunération du salarié. Elle ne tenait pas compte du régime d'effectif choisi dans le paramétrage du dossier, si bien qu'une exonération pouvait s'afficher à tort pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Désormais, pour ces entreprises, l'édition n'indique plus d'éligibilité à l'exonération, ni totale ni partielle, quel que soit le niveau de rémunération du salarié.

► **Base CNRACL - salariés détachés sortant en cours de mois** : Pour les salariés détachés de la fonction publique dont la base de cotisation CNRACL dépend d'un indice paramétré dans la fiche Salarié, la base CNRACL n'était pas proratisée sur le bulletin de sortie en cours de mois. Elle restait calculée comme pour un mois complet. Désormais, la base est réduite en trentièmes selon la présence réelle du salarié sur le mois.
Le calcul des bulletins de mois complet et des bulletins avec changement de situation reste inchangé.

► **ICCP et arbitrage manuel des congés payés** : Lorsque la méthode de suivi des congés payés est paramétrée en arbitrage manuel sur la fiche Société, le maintien de salaire s'appliquait avec arbitrage sur le solde de tout compte. Dorénavant, le maintien s'applique automatiquement sans comparaison avec la règle du dixième.

📌 **À noter :** Ce paramétrage s'applique également au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés (périodes N et N-1) sur le solde de tout compte.

► **DSIJ - Télétransmission via JeDeclare :** Pour les dossiers rattachés à une agence en paramétrage hybride (DSN télétransmise via Net-Entreprises, autres déclarations via JeDeclare), la génération d'une attestation de salaire (DSIJ) (par exemple pour un temps partiel thérapeutique, ou lorsque l'historique de salaire ne permet pas l'envoi en DSN événementielle arrêt de travail) propose désormais l'onglet "**Génération et envoi via JeDeclare.com**", en plus de l'onglet "Génération et récupération pour envoi manuel".

L'attestation DSIJ peut donc à présent être télétransmise automatiquement en EDI via JeDeclare dans cette configuration, le prérequis étant d'avoir effectué une demande d'inscription DSIJ pour le dossier en question *(onglet Paramétrage paie > Déclarations > DSIJ - Inscriptions)* et que cette inscription ait été validée *(bulle JDC verte)*.

► **Ergonomie de la modale "Groupe de salariés"** : Quelques évolutions ergonomiques ont été effectuées sur la modale "Groupe de salariés", notamment sur l'État d'avancement

(option "Filtre et tri…" dans le volet de droite) pour une navigation plus rapide et homogène :

- Sélection de périodes simplifiée : listes déroulantes et raccourcis 3 derniers mois, 6 derniers mois et année complète = affichage standard ;
- Ajout d'un bouton *Effacer les valeurs* ;
- Fonction pour replier/déplier les groupes de salariés ;
- **Correction** sur les doubles clics.

► **Participation affectée à un PER Collectif après 70 ans :** La participation placée sur un PERCO pour un salarié ayant 70 ans ou plus est désormais soumise à l'impôt sur le revenu conformément à la Loi de financement de la Sécurité sociale 2026. La règle pour les salariés de moins de 70 ans reste inchangée.

► **Analyses de l'activité – Fichiers de virement** : Une nouvelle analyse de l'activité "Dossiers selon les options techniques des fichiers de virement" liste pour l'ensemble des dossiers les options techniques des fichiers de virement, le nombre de RIB renseignés en fiche Société et les formats de fichier utilisés. Le résultat peut être trié et exporté dans un tableur.

Voir la fiche *Analyse de l'activité - Dossiers selon les options techniques des fichiers de virement*.

► **Plafond de Sécurité sociale 2027** : Mise à jour des valeurs du plafond Sécurité sociale pour 2027 : PSS, PSSQ, PSSS, PSSJ + MALAnneePSS + PSS.YT

Source : Communiqué du BOSS du 16/10/2026 sur boss.gouv.fr.

► **Organisme** : Mise à jour de l'adresse de l'organisme Médecine du travail SIMT Chalon (MT044).

► **Agricole :**

► **A021 Aquaculture : Repos compensateur :** Le compteur annuel du repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 s'affiche désormais sur la période du 01/06 au 31/05.

► **E029 Exploitations agricoles de Saône-et-Loire : Repos compensateur :** Le compteur annuel du repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 s'affiche désormais sur la période du 01/06 au 31/05.

► **E033 Exploitations de polyculture, d'élevage de viticulture, de maraichage, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire : Repos compensateur :** Le compteur annuel du repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 s'affiche désormais sur la période du 01/06 au 31/05.

► **E036 Exploitations et entreprises du secteur de la production agricole du Loir et Cher : Repos compensateur :** Le compteur annuel du repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 s'affiche désormais sur la période du 01/06 au 31/05.

► **E068 Entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Pays de la Loire : Repos compensateur :** Le compteur annuel du repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 s'affiche désormais sur la période du 01/06 au 31/05.

► **E078 Exploitations agricoles de polyculture-élevage et entreprises de travaux agricoles du département de la Somme : Repos compensateur :** Le compteur annuel du repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 s'affiche désormais sur la période du 01/06 au 31/05.

► **E095 Exploitations agricoles de l'Aisne : Repos compensateur :** Le compteur annuel du repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 s'affiche désormais sur la période du 01/06 au 31/05.

► **A003 Aéraulique, thermique et frigorifique :**

- **Congés d'ancienneté :** Les congés supplémentaires d'ancienneté prévus pour les cadres ne sont plus attribués aux salariés de niveau V, qui relèvent des congés d'ancienneté des non-cadres (à partir de 20 ans d'ancienneté). Ils restent attribués aux cadres des niveaux VI et VII.
- **Prime d'ancienneté :** Pour les dossiers appliquant le prorata d'absence à la prime d'ancienneté (question établissement), ce prorata s'applique désormais aussi lorsque les absences du dossier sont regroupées (tassage des absences atteint), ainsi qu'en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois.

► **A027 Assainissement et maintenance industrielle : Salaires :** Réévaluation des salaires minima au 01/10/2026 (accord non étendu).

► **BATOUV : Prime et indemnité :** Pour les ouvriers du bâtiment, les heures d'absence pour maladie, accident du travail, maladie professionnelle et accident de trajet sont désormais prises en compte dans le nombre d'heures requis pour avoir droit à la prime de vacances.

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaires :** Réévaluation pour la Bretagne des salaires minima au 01/10/2026 uniquement pour les adhérents au FFB et CAPEB (accord non étendu).

► **B013 Bâtiment (Ouvriers : Bretagne) : Salaires :** Mise à jour des salaires minima au 01/10/2026, uniquement pour les adhérents au FFB et CAPEB (accord non étendu).

► **B017 Bâtiment (Ouvriers : Cher - 10 salariés) : Salaires :** Réévaluation des salaires au 01/10/2026 (accord non étendu).

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) : Salaires :** Réévaluation des salaires minima du Centre Val de Loire au 01/10/2026 pour les adhérents FFB (accord non étendu).

► **B054 Boissons (distributeurs conseils hors domicile) : Salaires :** Extension de l'avenant 2026/3 du 29 juin 2026 sur les salaires minima conventionnels au 1er juin 2026 portant révision de la grille des salaires minima visée par l'annexe 1 de la convention collective issue de l'accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la classification et sur les minima conventionnels, par arrêté du 19/10/2026 publié au JO le 22/10/2026.

► **B059 Boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer : Prime et indemnité :** Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise une seconde fois après avoir été réembauché, sa prime de fin d'année est désormais calculée sur les seuls salaires de son nouveau contrat, ceux du contrat précédent ayant déjà été pris en compte lors de sa première sortie.

► **B064 Bricolage : Salaires :** Extension de l'accord professionnel du 29 juillet 2026 relatif aux salaires minima conventionnels, par arrêté du 19/10/2026 publié au JO le 22/10/2026.

► **B065 Bureaux d'études techniques : Prime de vacances** : Le jour de congé acquis au titre d'un jour férié tombant un samedi n'est plus déduit de la provision de congés payés N-1 qui sert de base au calcul de la prime. Seul le report des congés N-2, constaté au bulletin du mois suivant la clôture, reste déduit.

► **C026 Charcuterie de détail : Salaires :** Extension de l'avenant n° 65 du 4 juin 2026 relatif aux salaires, par arrêté du 19/10/2026 publié au JO le 22/10/2026.

► **C035 Chimie (industries) : Prime d'ancienneté :** Pour les salariés au forfait jours, la base de la prime d'ancienneté, majorations pour langues étrangères comprises, est désormais calculée avec la valeur du point "base 35 heures" lorsque la société n'a pas coché *"Appliquer le barème 38h"*.

► **C069 Commerces de gros : Garantie d'ancienneté :** Depuis la mise à jour du 20.10, lorsque la garantie d'ancienneté est versée "sous forme de prime d'ancienneté mensuelle", elle n'est plus versée si le salaire de base est supérieur ou égal au minimum conventionnel majoré de l'ancienneté.

Une option permet de rétablir le fonctionnement antérieur : La prime est alors versée à tous les salariés ayant l'ancienneté requise, sans comparaison avec le salaire de base. Le versement "par différence avec le salaire de base" n'est pas modifié.
Pour activer l'option, créer la fonction de calcul INIT-D01 *(menu Paramétrage > Fonction de calcul)* ou l'ouvrir si elle existe déjà et y ajouter la ligne *AncienneteSansPlancher = True.* Recalculer ensuite les bulletins concernés.

► **C071 Commerces de gros et de détail alimentaires et non alimentaires (Martinique) : Maintien de salaire maladie :** Mise en place du maintien de salaire conventionnel en cas de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle, applicable au 01/01/1999 et étendu au 20/08/2004. Après 1 an d'ancienneté, le salaire net est maintenu de 2 à 3 mois selon l'ancienneté, avec un délai de carence de 8 jours ramené à 3 jours si l'arrêt dépasse 30 jours, et sans carence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

► **C137 Industries de carrières et matériaux de construction : Salaires :**

- Mise à jour des salaires minima conventionnels des ouvriers et ETAM de la région Bourgogne-Franche-Comté (hors fabrication d'éléments en béton) à compter du 01/06/2026 pour les employeurs adhérents aux organisations patronales signataires (accord non étendu).
- Mise à jour des salaires minima conventionnels des ouvriers et ETAM de la région Hauts-de-France (hors fabrication d'éléments en béton) à compter du 01/06/2026 pour les employeurs adhérents aux organisations patronales signataires (accord non étendu).
- Réévaluation pour la région Ile de France des salaires minima au 01/06/2026 pour le secteur hors produits en béton (accord non étendu).
- Mise à jour des salaires minima conventionnels des ouvriers et ETAM de la région Normandie (hors fabrication d'éléments en béton) à compter du 01/06/2026 pour les employeurs adhérents aux organisations patronales signataires (accord non étendu).

► **D002 Dentaires (cabinets) : Organisme SIE LE MARIN :** Ajout du code interne 9720401 au SIE LE MARIN (SI9723).

► **E026 Experts-comptables et commissaires aux comptes : Prime d'ancienneté :** Mise à disposition d'une nouvelle gestion de la prime d'ancienneté en cas d'absence. La prime n'est pas réduite lorsque les absences non rémunérées du mois n'excèdent pas 6 jours ouvrables ; les jours de carence ou sans maintien d'un arrêt maladie sont comptés et plusieurs absences du même mois se cumulent.
Pour des raisons techniques, le décompte des absences se fait en jours calendaires : Le seuil des 6

jours ouvrables de la convention est donc appliqué à 7 jours calendaires non rémunérés, sans distinction entre jours ouvrables et jours non ouvrables.

Le décompte suit la saisie de l'absence : Un jour non saisi n'est pas compté, il convient donc d'être attentif à la manière de saisir les absences. Au-delà de ce seuil, la prime est intégrée au taux horaire d'absence. Elle est retenue sur les jours non rémunérés et reste versée, via l'indemnité de maintien de salaire, sur les jours maintenus. Lorsque le maintien de salaire prend fin (plafond atteint ou relais par la prévoyance), la prime n'est donc plus versée.
Sur les bulletins avec maintien de salaire, la prime peut figurer dans la retenue d'absence et dans l'indemnité de maintien sans modifier son montant lorsque le seuil n'est pas dépassé.

Il est possible de saisir sur le bulletin le montant de la prime d'ancienneté (saisie "PAnc") : Ce montant remplace alors le calcul automatique et le décompte des absences (une valeur négative supprime la prime du mois).

Un mémo sur la ligne de prime d'ancienneté détaille le décompte du mois (jours d'absence, jours maintenus, jours non rémunérés) et ce qui est appliqué.

Cette modification s'applique à tout bulletin calculé ou recalculé après la mise à jour. Les bulletins déjà édités ne changent pas tant qu'ils ne sont pas recalculés.

► **E215 Enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (salariés des établissements) : Salaires :** Mise à jour, à compter du 01/09/2026, des bases de catégorie (+20 points) et du salaire minimum conventionnel (1 923,03 € bruts mensuels pour un temps plein) pour les adhérents (accord non étendu).

► **F002 Fleuristes, vente et services des animaux familiers : Salaires :** Extension de la réévaluation des salaires minima au 01/11/2026 (par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 01/10/2026).

► **F005 Formation (organismes) : Salaires :** La grille des salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2027 est mise à jour au 01/01/2027 pour tous les employeurs de la branche.

► **F008 Fruits et légumes (entreprises d'expédition et d'exportation) : Salaires :** Réévaluation des salaires minima secteur "légumes frais prêts à l'emploi" au 01/10/2026 (accord non étendu).

► **F009 Commerce de détail alimentaire non spécialisé (ex : Fruits, légumes, épicerie, produits laitiers (commerce de détail)) : Travail de nuit :** Au 01/10/2026, le repos compensateur des travailleurs de nuit est calculé automatiquement à partir du cumul des heures de nuit sur la période de référence (année civile par défaut, ou 12 mois selon le mois de début indiqué au questionnaire établissement). Il alimente le compteur RCR. Les heures de nuit antérieures au 01/10/2026 ne sont pas cumulées (accord non étendu).

► **H007 Handicapés (établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées) : Cotisations :** La contribution au développement du paritarisme se déclenche, pour 2026, sur le bulletin de décembre 2026 avec le cumul des salaires de l'année 2026, puis, à compter du 01/01/2027, elle est calculée chaque mois sur chaque bulletin et n'est plus portée par le bulletin de janvier de l'année suivante.

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif : Heures supplémentaires :** Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 110 heures au lieu de 220 heures à compter du 01/01/2009 pour tous les dossiers de la convention, un dossier hors du champ de l'accord pouvant revenir à 220 heures.

► **I011 Industries électriques et gazières (statut du personnel) : Astreintes :** Une indemnité d'astreinte (action immédiate ou alerte) est désormais calculable pour les adhérents du syndicat SGE des IE, d'après la circulaire Pers. 557.

Cocher le type d'astreinte dans la rubrique "Astreintes (circulaire Pers. 557)" de la fiche Salarié, puis saisir le nombre d'heures effectuées dans la saisie des éléments variables, par période (semaine, week-end ou jour férié de nuit, week-end ou jour férié de jour). Le calcul s'appuie sur le taux horaire de référence du niveau de l'agent (exécution, maîtrise ou cadres), porté par des montants particuliers livrés à 0 faute de valeurs juridiquement validées. Renseigner manuellement avant tout calcul les montants particuliers, sans quoi le montant de l'indemnité sera nul :

- PL5B1 - Agent d'exécution en astreinte plancher exécution 5B1 ;
- PL8A1 - Agent de maîtrise en astreinte plancher maîtrise 8A1 ;
- PL10A1 - Cadre en astreinte plancher cadre 10A1 ;
- PL12B1 - Cadre en astreinte plafond cadre 12B1.

Les taux de la circulaire sont déjà paramétrés. Si vous disposez d'un document précisant ces montants, merci de nous le faire parvenir.

► **L002 Lait (industries) : Maintien de salaire :** En cas d'arrêt de travail, lorsque l'ancienneté est atteinte en cours d'arrêt, le salarié perçoit le complément de rémunération à compter de cette date.

► **M005 Manutention ferroviaire et travaux connexes : Salaires :** Revalorisation de 1,40 % des salaires minima et du barème des primes et indemnités à compter du 01/11/2026, pour tous les employeurs et salariés de la branche.

► **N006 Notariat :**

- **Salaires :** Les minima conventionnels mensuels des adhérents à la Chambre des notaires de Paris sont revalorisés à compter du 01/10/2026 (accord non étendu).

- **Prévoyance :** À compter du 01/01/2026, la part des IJ de prévoyance perçues directement par le salarié soumise aux cotisations et à la CSG/CRDS correspond automatiquement à la part employeur du financement, pour les dossiers appliquant l'accord de branche. Pour appliquer une répartition différente, renseigner le montant particulier "REPARTMAINTIEN - Part employeur IJ prévoyance pour profil IJPREV" avec une valeur autre que 60.

► **P054 Propreté et services associés (entreprises de) : Indemnité de transport :** Lorsque l'option "*Elle tient compte des absences*" est cochée et que l'absence complète d'un salarié sur un mois comprend un motif autre que les congés payés, RTT ou repos (par exemple maladie, accident du travail, congé de naissance), l'indemnité mensuelle de transport n'est plus versée.

► **P055 Publicité : Ancienneté :** La base de la prime d'ancienneté est désormais réduite au prorata de la présence lorsque le salarié entre ou sort en cours de mois, au forfait jours comme en heures. Le prorata du mois des trois ans d'ancienneté ne s'applique plus que si cet anniversaire tombe dans le mois du bulletin, et la base ne dépasse plus jamais le minimum conventionnel.

► **P059 Ports et manutention : Salaires :** Revalorisation de 2,8 % des salaires minima conventionnels à compter du 01/09/2026 pour les salariés des établissements portuaires, les ouvriers docker titulaires d'au moins 2 CQP et les autres salariés, avec revalorisation du supplément familial à la même date et au même taux (accord non étendu).

► **P088 Presse quotidienne et hebdomadaire en régions : Heures supplémentaires :** Les heures supplémentaires saisies directement dans l'écran de saisie des heures peuvent désormais être majorées selon le barème conventionnel (33 %, puis 50 %, puis 100 % selon la tranche), pour les salariés concernés par ce barème. Cette prise en compte s'ajoute à celle déjà disponible depuis la mise à jour du 26/05/2026 pour les heures issues de l'activité journalière.

► **P089 Particuliers employeurs et emploi à domicile : Salaires :** Revalorisation des salaires minima conventionnels des salariés du particulier employeur à compter du 01/11/2026, pour tous les employeurs (accord étendu).

► **R002 Récupération (industries et commerces) : Prime de vacances :** Les salariés en forfait jours sont désormais éligibles à la prime de vacances. Aucune formule de calcul n'étant applicable à leur décompte en jours, le montant à verser doit être indiqué dans la colonne **MtPrimVac** des éléments variables du bulletin.

► **TPOUV : Maintien de salaire :** Pour un arrêt à cheval sur deux années civiles, les jours déjà maintenus l'année précédente sont désormais décomptés une seule fois : Le maintien conventionnel se poursuit sur les jours restants, au lieu d'être ramené à zéro avec bascule sur le maintien légal.

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Ancienneté :** L'aide affichée sur la majoration d'ancienneté des cadres est désormais rattachée à la bonne question du questionnaire conventionnel établissement, pour tous les employeurs concernés, sans effet sur le calcul de la paie.

SARL EGLIPAIE

Siège Social : 201 route des Begets, 73370 BOURDEAU

07.52.03.55.02 | social@eglipaie.fr

www.eglipaie.fr